



Fiche d'information sur l'Office notarial

(article L. 111-2 du Code de la consommation)

Titulaire : SELARL L'ACTELIER DE CHAVILLE

Office créé le 24 juin 2009

1/ Identification et coordonnées de l'office notarial

Nom de l'office : L'Actelier de Chaville, notaires.

Forme sociale : SELARL L'ACTELIER DE CHAVILLE, société d'exercice libéral de la profession de notaire

SIRET : 851.338.921.00014 - RCS NANTERRE – Code NAF : 6910Z

N° d'identification TVA : FR82851338921

Adresse : 855 avenue Roger Salengro - Centre d'Affaires, CS 50001 - 92371 CHAVILLE Cedex

Téléphone : 01.41.15.94.50

Télécopie : 01.47.50.19.67

Adresse électronique : lactelier.chaville@paris.notaires.fr

Site web : <http://lactelier-chaville.notaires.fr/>

2/ Informations sur les notaires en exercice au sein de l'office

Nom et prénom de chacun des notaires exerçant au sein de l'office, quel que soit son mode d'exercice :

- Luc THOMAS ([arrêté du 29 mai 2009, JORF n°133 du 11 juin 2009, texte n°94](#), et prestation de serment devant le TGI de Nanterre le 24 juin 2009, puis [arrêté du 16 mai 2019, JORF n°120 du 24 mai 2019, texte n°47](#) et prestation de serment devant le TGI de Nanterre le 05 juin 2019),

- Solène POITOU-de MONTEYNARD ([arrêté du 24 avril 2018, JORF n°100 du 29 avril 2018, texte n°47](#) et prestation de serment devant le TGI de Nanterre le 2 mai 2018 et [arrêté du 28 janvier 2021, JORF n°35 du 10 février 2021, texte n°44](#)),

- Sandrine GENDRON-BERNARD ([arrêté du 1er août 2018, JORF n°181 du 8 août 2018, texte n°93](#) et prestation de serment devant le TGI de Nanterre le 5 septembre 2018).

Le titre de notaire a été conféré à chacun d'eux par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (13 place Vendôme à Paris), consultable au [journal officiel de la République française](#).

Chacun d'eux est inscrit au [tableau des notaires](#) de la [Chambre Départementale des notaires des Hauts de Seine](#), 9 rue de l'Ancienne Mairie, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

3/ Assurance et garantie financière

L'activité professionnelle de chaque notaire de l'office est couverte par une [assurance responsabilité civile](#) souscrite auprès de la Mutuelle du Mans assurances (département professions libérales, 14 bld Marie et Alexandre Oyon, 72030 Le Mans Cedex 9) à hauteur de 100 millions d'euros par sinistre et sans limitation géographique et, au-delà, par la [Caisse régionale de Garantie des notaires](#), 40 avenue de Paris, 78000 VERSAILLES.

Les informations sur le contrat d'assurance MMA peuvent être obtenues auprès du courtier [La Sécurité Nouvelle](#), 81 rue Taitbout, 75009 Paris, tél. : 01 53 20 50 50.

4/ Réclamations à l'encontre d'un notaire

En cas de réclamation à l'encontre d'un notaire de l'office qui n'aurait pas trouvé de solution auprès de celui-ci, ou de demande d'indemnisation, il convient d'écrire à la Chambre Départementale des notaires des Hauts de Seine, service des réclamations, 9 rue de l'Ancienne Mairie, 92513 Boulogne-Billancourt Cedex, en joignant une note circonstanciée et une copie des documents utiles à la compréhension de la difficulté ([article 4-4° de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945](#)).

5/ Règles professionnelles applicables au notariat

L'activité des notaires est principalement régie par :

- [l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat](#),
- [le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat](#),
- [le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires](#),
- [le décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires](#),
- [le décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels](#),
- [les articles R444-59 à R444-70 du Code de Commerce](#), [les articles A444-53 à A444-58 du Code de Commerce](#) fixant le tarif des notaires,
- [le Règlement national et le règlement inter-cours des notaires](#),
- Et le Règlement des notaires de la Compagnie de Paris.

Ces textes peuvent être consultés en langue française sur le [site des Notaires d'Ile-de-France](#), rubrique "[L'institution](#)" et « [Le tarif du notaire](#) » ou sur le site « [Legifrance](#) ».

6/ Partenariats

L'office n'est partenaire d'aucun organisme ni membre d'aucun autre groupement ou réseau, regroupant des professionnels de même nature ou d'autres professions.

L'indépendance et l'impartialité des notaires dans le cadre de tout partenariat sont garanties par un strict respect des règles professionnelles et du tarif applicables aux notaires (cf. §5), ainsi le cas échéant que par les Chartes d'adhésion à ces partenariats.

Chaque professionnel exerçant dans le cadre d'un tel partenariat est soumis à son propre secret professionnel.

7/ Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978

Le correspondant informatique et libertés désigné pour garantir le respect des obligations résultant de la l'article 32 de la loi n°78-17 et l'accès aux données par les personnes concernées est : ADSN, Service Correspondant à la Protection des Données, 95 Avenue des Logissons, 13107 Venelles Cedex (cil@notaires.fr).

Politique tarifaire de l'office

Pour l'application des articles [L.442-2](#), [R.444-10](#) et [A.444-174](#) du Code de Commerce, la clientèle est informée que l'office ne pratique aucune remise systématique sur les émoluments proportionnels perçus au titre des actes dont le tarif est réglementé.

Le partage des émoluments, hors remises, est fixé selon les règlements établis en application de l'[article 4 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945](#) relative au statut du notariat et des articles [25](#) et [26](#) du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971.